

PROTOCOLE D'ACCORD

CONCERNANT LA COOPERATION

ENTRE



L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)

ET



L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'OMS) et l'Organisation mondiale des douanes* (ci-après dénommée l'OMD) :

Considérant, d'une part, les dispositions de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, qui stipulent que l'objectif de l'OMS est que tous les peuples possèdent le meilleur état de santé possible, la santé étant définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et non pas seulement comme une absence de maladie ou d'infirmité,

Considérant, d'autre part, que l'OMD a pour mission de renforcer l'efficacité et la rentabilité des administrations des douanes en ce qui concerne le respect des règlements commerciaux, la protection de la société et la perception des recettes, contribuant ainsi au bien-être économique et social des nations,

Reconnaissant la nécessité pour l'OMS et pour l'OMD de coopérer dans le cadre des questions présentant un intérêt mutuel,

Tenant compte du fait que la douane est le principal organisme de contrôle du mouvement transfrontalier des marchandises et des moyens de transport,

Convaincues que le trafic illicite des produits du tabac et des produits pharmaceutiques contrefaits nuit au bien-être social des nations,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer davantage la coopération entre l'OMS et l'OMD dans leurs domaines de compétence, notamment la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac,

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont confiées et conformément aux dispositions de la Constitution de l'OMS et de la Convention portant création de l'OMD,

L'OMS et l'OMD (ci-après dénommées les Parties)

Conviennent de ce qui suit :

* Organisation mondiale des douanes (OMD) est la dénomination officielle du Conseil de coopération douanière.

Article 1er

Consultation mutuelle

1. Les Parties se consultent le cas échéant au sujet des questions de politique générale et des questions présentant un intérêt commun en vue de faciliter la réalisation de leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent Article, les domaines spécifiques de coopération sont notamment les suivants :

i) Echanger des renseignements au sujet des mesures destinées à lutter contre la contrebande de tabac

ii) Echanger des renseignements au sujet de la contrebande de tabac à l'échelon mondial, régional et national, afin d'appuyer les Etats membres de l'OMS lors de la négociation de la Convention-cadre pour la lutte antitabac

iii) Fournir des renseignements et participer aux réunions, ateliers et réunions d'information concernant la fiscalité et la lutte contre la fraude pour ce qui est des produits du tabac, conformément aux règles et pratiques des deux organisations

iv) Echanger des renseignements concernant la réglementation des ventes hors taxe de produits du tabac

v) Echanger des renseignements concernant les produits pharmaceutiques contrefaits

vi) Fournir des renseignements et participer aux réunions et réunions d'information concernant les produits pharmaceutiques contrefaits

3. Le cas échéant, des consultations sont organisées au niveau requis entre des représentants des deux Parties afin de convenir du moyen le plus efficace d'organiser des activités particulières et de tirer parti au maximum de l'utilisation des ressources, conformément à leur mandat respectif.

Article 2

Echange de renseignements

1. Les Parties coopèrent en vue d'utiliser au mieux les renseignements disponibles au sujet des questions présentant un intérêt commun, notamment les mouvements transfrontaliers illicites de produits du tabac et de produits pharmaceutiques contrefaits.

2. Les Parties échangent des renseignements au sujet de l'évolution intervenue dans leurs domaines et projets qui présentent un intérêt mutuel et tiennent réciproquement compte des observations concernant ces activités en vue de promouvoir une coordination efficace.

3. L'OMD communique des renseignements concernant la lutte contre la fraude douanière à l'OMS sous réserve des dispositions fixées dans les Conventions, Résolutions et Recommandations pertinentes et autres règles de l'OMD. L'OMS communique des renseignements à l'OMD conformément aux dispositions qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prendre pour protéger toute information de nature confidentielle.

Article 3

Représentation réciproque

1. Des dispositions peuvent être prises aux fins d'une représentation réciproque lors des réunions de l'OMS et de l'OMD convoquées sous leurs auspices respectifs et traitant de questions à l'égard desquelles l'autre partie possède un intérêt ou des compétences techniques, sous réserve des procédures applicables à de telles réunions.

2. Le Secrétaire général de l'OMD et le Directeur général de l'OMS désignent chacun un correspondant chargé de veiller à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.

Article 4

Coopération technique

1. Les Parties peuvent, selon des conditions à retenir d'un commun accord, cas par cas, sous réserve des décisions, règlements et règles applicables et dans la limite des ressources dont elles disposent, faire partager à l'autre leur expérience et leurs connaissances, en offrant les services de membres de leur personnel et/ou de consultants, selon le cas.

Article 5

Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Directeur général de l'OMS et par le Secrétaire général de l'OMD.

2. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par accord mutuel exprimé par écrit. Il peut également être dénoncé par l'une des deux Parties, qui en informe l'autre six mois à l'avance.

3. En cas de dénonciation du présent Protocole d'accord en vertu du paragraphe 2 du présent Article, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'une telle décision ne porte pas préjudice aux activités alors en cours dans le cadre du présent Protocole d'accord.

Article 6

Dispositions complémentaires

1. Les parties peuvent prendre toute disposition ou conclure tout accord complémentaire dans le cadre du présent Protocole d'accord, dans leur intérêt mutuel.

Article 7

Différends

1. Tout différend entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Protocole, ou toute question affectant les liens entre l'OMD et l'OMS, est soumis au Secrétaire général de l'OMD et au Directeur général de l'OMS, qui s'efforceront de trouver une solution équitable.

2. Chaque Partie se réserve le droit de suspendre ses obligations dans le cadre du présent Protocole lorsqu'une Partie applique la procédure fixée dans le présent Article ou dans tout autre cas lorsqu'une Partie estime que les obligations incombant à l'autre aux termes du présent Protocole n'ont pas été remplies. La Partie qui se prévaut du droit prévu dans le présent paragraphe informe l'autre à l'avance, afin qu'elles déterminent si le présent Protocole d'accord continue de s'appliquer.

En foi de quoi, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes ont signé les versions anglaise et française du présent Protocole d'accord en double exemplaire, les deux textes faisant également foi, à la date indiquée sous leur signature respective.

Pour l'OMD :



Michel Danet

Secrétaire général

15 juillet 2002

Date

Pour l'OMS :



Directeur général

Le 29 juillet 2002

Date